



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et
de droits voisins CAF

Rapport annuel 2015

de la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de
droits voisins



Rapport

Auteur	Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins (CAF)
Destinataire	Département fédéral de justice et police (DFJP)
Objet	Compte rendu des activités de la CAF durant l'année 2015
Date	24 mars 2016

Table des matières

1. Généralités	4
2. Mission de la CAF.....	4
3. Personnel	4
3.1 Composition de la Commission	4
3.2 Secrétariat et infrastructure.....	5
4. Finances	6
5. Activités de la CAF	6
6. Jurisprudence	7
6.1 Décisions rendues par la CAF	7
6.2 Décisions rendues par le Tribunal administratif fédéral	9
6.3 Décisions rendues par le Tribunal fédéral	10
7. Consultation des offices concernant la révision de la LDA.....	10
8. Conférences	11
9. Perspectives et conclusions	12

1. Généralités

Par le présent rapport, la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins (CAF) rend compte à l'autorité de surveillance – le Département fédéral de justice et police (DFJP) – de ses activités au cours de l'année 2015, conformément à l'art. 58, al. 2, de la loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (loi sur le droit d'auteur, LDA ; RS 231.1).

2. Mission de la CAF

La CAF est chargée de surveiller les tarifs dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins. Les cinq sociétés de gestion agréées par l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI)¹, à savoir ProLitteris, la Société suisse des auteurs, SUISA, Suissimage et Swissperform, doivent lui soumettre pour examen les tarifs négociés avec les associations représentatives d'utilisateurs pour l'utilisation d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou d'une prestation protégée par les droits voisins. Lorsque des sociétés de gestion sont actives dans le même secteur, elles doivent négocier des tarifs communs (TC)². Concrètement, la tâche principale de la Commission consiste à vérifier le caractère équitable³ des tarifs négociés, pour autant qu'ils soient soumis à la surveillance de la Confédération⁴. La mission et les tâches de la CAF se fondent sur les dispositions de la LDA⁵ et de son ordonnance d'exécution⁶.

3. Personnel

3.1 Composition de la Commission

La Commission se compose d'un président, d'un vice-président et de trois membres assesseurs indépendants, ainsi que de représentants des sociétés de gestion et des associations d'utilisateurs. L'examen et l'approbation des tarifs qui lui sont soumis sont confiés à une chambre arbitrale, constituée du président de la CAF, de deux membres assesseurs et de deux autres membres représentant l'un, les sociétés de gestion, l'autre, les associations d'utilisateurs. En accord avec le président ou pour le remplacer en cas d'empêchement, le vice-président peut assurer la présidence de la chambre arbitrale dans une procédure déterminée. Tous les membres de la CAF assument leurs fonctions à titre accessoire.

L'année 2015 a été marquée par le renouvellement intégral de la Commission pour la nouvelle période législative 2016 à 2019. L'autorité chargée de désigner les membres de la CAF est le Conseil fédéral⁷.

Un certain nombre de changements ont eu lieu dans la composition de la Commission à cette occasion. Le professeur Jacques de Werra, membre indépendant, a annoncé son départ pour la fin de l'exercice sous revue. Ont également quitté la CAF Monsieur Willi Egloff et Madame Anne-Virginie

¹ L'IPI est, conformément à l'art. 52, al. 1, LDA, l'autorité de surveillance des sociétés de gestion.

² Art. 47, al. 1, LDA

³ Art. 55, al. 1, LDA ; cf. aussi à ce sujet le rapport annuel 2010 de la CAF, p. 4 s.

⁴ Art. 40, al. 1, LDA

⁵ Art. 55 à 60 LDA

⁶ Art. 1 à 16d de l'ordonnance du 26 avril 1993 sur le droit d'auteur et les droits voisins (ordonnance sur le droit d'auteur, ODAu ; RS 231.11)

⁷ Art. 1, al. 2, ODAu

La Spada, qui représentaient les sociétés de gestion, et Monsieur Frederik Stucki, le professeur Ivan Cherpillod et Monsieur Thomas Pletscher, qui représentaient les associations d'utilisateurs. La CAF tient à les remercier ici pour leur précieux engagement tout au long de ces années.

Le 25 novembre 2015, le Conseil fédéral a nommé le professeur Cyrill Rigamonti en qualité de membre indépendant pour la période 2016 à 2019. Il a aussi nommé, sur proposition des sociétés de gestion, Mesdames Sandra Künzi et Lorine Meylan et, sur proposition des associations d'utilisateurs, Madame Marlies Henze et Messieurs Michel Jaccard et Philippe Zahno⁸. Quant aux autres membres déjà en poste, ils ont été reconduits dans leurs fonctions⁹. La liste actuelle des membres figure sur le site internet de la CAF¹⁰.

La Commission continue de compter 25 membres, un effectif nettement supérieur au nombre maximal de 15 membres visé dans la loi pour les commissions extraparlimentaires¹¹. Ce dépassement peut se justifier par le fait que la CAF ne siège jamais en tant qu'organe plénier, mais uniquement sous la forme de chambres arbitrales constituées de cinq membres. En outre, regrouper les intérêts des utilisateurs n'est pas aussi aisé que dans les cas des auteurs et des ayants droit de prestations protégées par les droits voisins, ce qui explique que les représentants des utilisateurs soient plus nombreux que ceux des sociétés de gestion agréées, lesquelles sont au nombre de cinq seulement. Cette configuration permet de garantir une représentation équilibrée des intérêts des utilisateurs et offre la possibilité de recourir à l'expertise du membre le plus approprié en fonction du type d'utilisation qu'il s'agit de régler. Il convient par ailleurs de signaler que les membres de la Commission sont tenus de signaler leurs intérêts, conformément à l'art. 8f de l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA ; RS 172.010.1).

La CAF avait indiqué à plusieurs reprises, la dernière fois en 2013, que l'un de ses objectifs pour le renouvellement intégral de 2015 était de mettre en œuvre les directives relatives à la représentation des sexes et des langues¹². La part des femmes a encore progressé avec ce renouvellement, passant de 35 % à près de 45 %. L'objectif de la représentation des deux sexes est donc quasiment réalisé. La part de membres francophones est restée sensiblement identique (28 %). Il n'a toujours pas été possible de nommer un membre italophone.

3.2 Secrétariat et infrastructure

Après avoir rejoint le Secrétariat de la CAF en octobre 2014, Monsieur Philipp Dannacher a pris ses fonctions de secrétaire de la Commission le 1^{er} janvier 2015. Le nouveau collaborateur administratif, engagé à un taux d'occupation de 40 %, a aussi commencé son activité à cette date. Le problème de la suppléance du secrétaire n'a pas encore pu être réglé¹³.

Le DFJP continue de mettre à disposition l'infrastructure dont la CAF et son Secrétariat ont besoin (bureaux, salles de réunion, outils informatiques et autres biens matériels)¹⁴.

⁸ FF 2015 8534 (<https://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2015/8534.pdf>)

⁹ Cf. en particulier les art. 8a ss de l'ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA)

¹⁰ http://www.eschk.admin.ch/eschk/fr/home/die_oe/die_schiedskommission.html

¹¹ Art. 57e, al. 1, de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA)

¹² Art. 8c et 8c^{bis} OLOGA

¹³ Voir à ce sujet le ch. 7

¹⁴ Art. 4, al. 1, ODAu

4. Finances

Seules sont reportées sous cette rubrique les recettes issues d'émoluments et de remboursements de frais concernant des décisions dont une version motivée a été rendue en 2015 et pour lesquelles des factures ont pu être établies avant la fin de l'exercice.

La CAF a facturé aux sociétés de gestion, dans le cadre des procédures d'approbation des tarifs, CHF 15 600.– à titre d'émoluments de décision et d'écriture et CHF 28 620.50 à titre de remboursement de frais (indemnités, étude du dossier, frais de déplacement, etc.). Par comparaison, en 2014, les recettes générées par les émoluments et celles issues du remboursement des frais s'élevaient respectivement à CHF 16 600.– et CHF 26 794.40. Les recettes brutes encaissées pendant l'exercice écoulé aux fins de l'examen de tarifs s'élèvent donc au total à CHF 44 220.50 (contre CHF 44 394.40 l'année précédente). Les coûts de la Commission – charges de personnel, versement d'honoraires et charges de biens et services – sont, eux, de CHF 305 373.– (contre CHF 381 495.– l'année précédente).

Même si elle a examiné un moins grand nombre de tarifs dits consensuels, lesquels sont, conformément à l'art. 11 ODAu, généralement approuvés par voie de circulation (7 tarifs examinés en 2015 contre 11 en 2014), la CAF n'a pas enregistré de baisse des émoluments encaissés, ni des honoraires et des frais versés. Cela tient au fait qu'en 2015, trois tarifs – le tarif commun (TC) S, le tarif complémentaire au TC 3a et le tarif A radio [Swissperform] – n'ont pas été approuvés par voie de circulation, mais ont fait l'objet de négociations. Pour rappel, le Tribunal administratif fédéral (TAF) et le Tribunal fédéral (TF) avaient renvoyé le tarif complémentaire au TC 3a et le tarif A radio devant la Commission pour un nouvel examen.

L'*annexe 2* présente une vue d'ensemble des tarifs soumis à la CAF et de l'état des décomptes à la fin de la période sous revue.

5. Activités de la CAF

Au début de 2015, la CAF devait encore notifier la motivation écrite relative au TC S¹⁵ contesté qu'elle avait traité l'année précédente¹⁶. À cela s'ajoutaient trois autres tarifs : le tarif complémentaire au TC 3a¹⁷, dont le traitement avait été reporté à 2015 pour des raisons de temps, le tarif A radio (Swissperform)¹⁸, que le TF avait renvoyé à la Commission pour un nouvel examen¹⁹, et le tarif A télévision (Swissperform)²⁰, renvoyé, lui, par le TAF (arrêt du 30 mars 2015)²¹.

Les cinq sociétés de gestion ont en outre soumis à la Commission neuf nouveaux tarifs pour approbation ou prolongation, contre 11 l'année précédente. Faute de temps, l'examen du tarif D (soumis le 15 septembre 2015) et du TC 4 (soumis le 8 décembre 2015) n'a pas pu être effectué pendant l'année sous revue et aura lieu en 2016. Dix procédures ont donc été menées à bien en 2015. Dans

¹⁵ Émetteurs

¹⁶ Voir à ce sujet le rapport annuel 2014, ch. 5 et 6.1

¹⁷ Redevance pour la réception d'émissions et l'exécution de phonogrammes et vidéogrammes dans des chambres

¹⁸ Utilisation de phonogrammes disponibles sur le marché par la Société suisse de radiodiffusion et télévision (SSR) à des fins de diffusion à la radio

¹⁹ Cf. rapport annuel 2014, ch. 6.3

²⁰ Utilisation de phonogrammes disponibles sur le marché par la Société suisse de radiodiffusion et télévision (SSR) à des fins de diffusion à la télévision

²¹ Dans son arrêt 2C_394/2015 du 4 juin 2015, le TF n'est pas entré en matière sur le recours formé par la SRG SSR ; cf. à ce sujet le ch. 6.3

sept cas, les parties s'étaient préalablement mises d'accord sur le tarif, si bien que la décision a pu intervenir par voie de circulation, conformément à l'art. 11 ODAu. Des négociations ont été nécessaires pour les trois tarifs restants. S'agissant du tarif A radio (Swissperform) et du tarif A télévision (Swissperform), la Commission n'a pu rédiger les motivations qu'au début de 2016.

Trois tarifs font actuellement l'objet d'un recours devant le TAF : il s'agit du TC S²², du tarif complémentaire au TC 3a et (de nouveau) du tarif A radio (Swissperform).

L'*annexe 3* récapitule les tarifs examinés par la CAF pendant l'année sous revue. Sitôt entrées en force, les décisions rendues par la Commission peuvent être consultées sur son site internet²³.

6. Jurisprudence

6.1 Décisions rendues par la CAF

Outre les tarifs approuvés en première instance, ce chapitre s'intéresse plus particulièrement aux décisions renvoyées par le TAF à la Commission pour un nouvel examen : il s'agit des décisions relatives au tarif complémentaire au TC 3a (avec une durée de validité initiale du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013, sous réserve d'une prolongation en vertu du ch. 5, al. 2, du tarif), au tarif A radio (Swissperform) (avec une durée de validité initiale du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2016) et au tarif A télévision (avec une durée de validité initiale du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2017).

a) Question de l'entrée en vigueur avec effet rétroactif

Dans les trois procédures, la Commission s'est penchée de manière approfondie sur la question du moment de l'entrée en vigueur des tarifs ou de certaines de leurs dispositions une fois les voies de recours épuisées. Elle a confirmé à chaque fois la validité de leur application avec effet rétroactif²⁴.

Concrètement, la CAF a effectué un examen *sui generis* axé sur deux critères prioritaires au regard de la situation légale et des intérêts et des faits en présence : le premier critère concernait le caractère prévisible de l'obligation d'acquitter la rémunération ; le second critère portait quant à lui sur le caractère raisonnablement exigible (une fois les voies de recours épuisées), pour les sujets de droit soumis à l'obligation de payer la rémunération, de constituer les réserves nécessaires à cette fin. Deux autres aspects doivent aussi être pris en considération dans les procédures d'examen de tarifs : l'entrée en vigueur avec effet rétroactif d'un tarif ne doit pas aboutir à une inégalité juridique et ne doit pas non plus porter atteinte à des droits acquis.

Même si un recours est formé contre une décision de la CAF et qu'il se voit accorder l'effet suspensif, on ne peut exclure la possibilité d'une application du tarif ou de certaines de ses dispositions contestées déjà à partir de la date de la décision de première instance. La Commission s'est référée à cet égard à la jurisprudence du TF, qui avait conclu que l'absence d'un tarif

²² Cf. rapport annuel 2014, ch. 6.2

²³ <http://www.eschk.admin.ch/eschk/fr/home/dokumentation/beschluesse/2015.html>

²⁴ Cf. décision du 2 mars 2015 concernant le tarif complémentaire au TC 3a, consid. II./22. Ss, décision du 29 juin 2015 concernant le tarif A radio (Swissperform), consid. II./5 et décision du 18 décembre 2015 concernant le tarif A télévision (Swissperform), consid. II./5 (la motivation écrite n'est pas encore disponible)

valide ne signifiait pas que les rémunérations prévues par la loi n'étaient pas dues (arrêt 2C_53/2014 du TF du 9 octobre 2014, consid. 6.4). La CAF a en outre fait valoir que la procédure d'approbation des tarifs et les voies de droit prévues n'avaient pas été conçues pour permettre une utilisation gratuite des œuvres, même en cas d'échec devant les instances de recours.

Dans les trois cas en question, la constitution de réserves pouvait être raisonnablement exigée des utilisateurs concernés. L'application rétroactive de tarifs fait débat depuis plusieurs années déjà. Cette jurisprudence est en cours d'examen devant les instances de recours.

b) Tarif complémentaire au tarif commun 3a

Après que le TAF a annulé, par son arrêt du 13 mars 2014, la décision de la CAF du 30 novembre 2012²⁵ et qu'il a renvoyé la cause devant l'instance précédente pour un nouvel examen²⁶, la Commission a dû se pencher une nouvelle fois en 2015 sur le tarif complémentaire au TC 3a²⁷. Le 3 mars 2015, la Commission a approuvé le tarif complémentaire au TC 3a dans sa teneur du 30 juillet 2014. Ce tarif complémentaire s'inspire, comme demandé par la CAF en 2012 déjà, des redevances prévues dans le TC 3a. Concernant les aspects matériels, la Commission est arrivée à la même conclusion que dans sa décision précédente. Comme le tarif complémentaire n'entraîne pas des redevances plus élevées qu'en cas d'application du TC 3a aux chambres de toute sorte, cellules de prison et logements de vacances compris, la condition de l'équité est remplie, d'autant qu'une catégorisation des nombreuses situations réglementées est aussi prévue. Un recours est pendant devant le TAF contre la décision de la Commission du 3 mars 2015.

c) Tarif A radio (Swissperform)

Par son arrêt 2C_53/2014 du 9 octobre 2014, le TAF a renvoyé à la CAF le tarif A radio (Swissperform) pour un nouvel examen des questions de droit matériel litigieuses²⁸. Pour les juges de Mon-Repos, il ne s'agit pas tant de clarifier une question concernant l'application concrète d'un tarif, que de déterminer précisément la portée de la protection accordée par le droit au répertoire en Suisse. Le principal point de désaccord entre les parties était de savoir s'il fallait aussi accorder, sur la base du cadre législatif national et international, une réciprocité en Suisse aux ayants droit économiques américains pour leurs prestations et leur permettre ainsi de percevoir une rémunération. En d'autres termes, il s'agissait de déterminer si les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs peuvent prétendre à une rémunération au titre de l'art. 15 du traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, conclu le 20 décembre 1996 à Genève (WPPT ; RS 0.231.171.1) en se prévalant, au choix, du critère de la nationalité ou de celui de la première publication.

Dans sa décision du 29 juin 2015, la Commission a interprété les normes pertinentes (cf. consid. II./3.) et conclu que le traité de l'OMPI permet d'appliquer au choix le critère de la nationalité ou celui de la première publication.

²⁵ Cf. rapport annuel 2012, ch. 6.1, let. a)

²⁶ Cf. rapport annuel 2014, ch. 6.2

²⁷ Redevance pour la réception d'émissions et l'exécution de phonogrammes et vidéogrammes dans des chambres

²⁸ Cf. rapport annuel 2014, ch. 6.3

d) Tarif A télévision (Swissperform)

Suite à l'arrêt de renvoi du TAF²⁹, la Commission a été chargée de réexaminer l'équité de la rémunération prévue pour l'utilisation de phonogrammes disponibles sur le marché à des fins de diffusion au sens des art. 22c, 24b et 35 LDA, de même que l'adéquation des obligations d'annoncer visées dans le tarif. Dans sa décision du 18 décembre 2015, la CAF a confirmé sa pratique relative aux phonogrammes du commerce, à savoir que le taux de la redevance doit être réduit par rapport aux vidéogrammes³⁰ et que les coûts doivent être plafonnés afin d'éviter une hausse trop abrupte des redevances. La motivation écrite de cette décision n'était pas encore disponible au moment de la clôture de la rédaction du présent rapport.

6.2 Décisions rendues par le Tribunal administratif fédéral

Les procédures relatives aux deux tarifs communs 4e (2010–2011 et 2012–2013) ont pu être classées au début de janvier 2015.

Instance compétente pour connaître des recours formés contre les décisions de la Commission, le TAF a rendu deux arrêts concernant des tarifs contestés.

a) Tarif A télévision (Swissperform)

Par son arrêt B-1298/2014 du 30 mars 2015 concernant le tarif A télévision (Swissperform), le TAF a partiellement admis un recours de Swissperform et renvoyé le tarif à la CAF pour qu'elle réexamine certains des taux prévus. La Cour fait valoir que contrairement aux conclusions formulées par l'autorité précédente, les art. 24b et 35 LDA s'appliquent aussi à la diffusion de phonogrammes du commerce qui ont été synchronisés. Il s'ensuit que les phonogrammes sont aussi soumis à redevance lorsqu'ils sont intégrés dans un vidéogramme. La protection conférée aux phonogrammes ne se confond pas avec la protection conférée aux vidéogrammes. Quant à la synchronisation des phonogrammes du commerce, elle doit faire l'objet d'une gestion séparée³¹.

b) Tarif commun H

Dans la procédure relative au TC H³², le TAF a rejeté le recours formé par les deux sociétés de gestion SUISA et Swissperform et validé la décision de la Commission du 25 novembre 2013³³ (arrêt B-1736/2014 du 2 septembre 2015). Même si des éléments objectifs tendraient à confirmer une utilisation légèrement plus intensive lors de manifestations dansantes que dans les autres cas d'exécution de musique dans des établissements de l'industrie hôtelière, cet argument juridique doit être mis en balance avec les considérations économiques plaidant pour une augmentation de la redevance ou, à l'inverse, s'y opposant. L'arrêt relève en outre qu'il appartient bien à la Commission, et non au TAF, d'apprécier dans son ensemble l'équité du tarif, en confrontant et en analysant tous les avis pertinents.

²⁹ Voir le ch. 6.2

³⁰ Cf. rapport annuel 2009, ch. 5.2.1

³¹ Voir le ch. 6.3

³² Musique pour manifestations dansantes et récréatives dans l'industrie hôtelière

³³ Cf. à ce sujet le rapport annuel 2013, ch. 6.1, let. c)

6.3 Décisions rendues par le Tribunal fédéral

Par son arrêt 2C_394/2015 du 4 juin 2015 concernant le tarif A télévision, le TF n'est pas entré en matière sur le recours formé, car celui-ci ne portait pas sur une décision sujette à recours au sens des art. 90 et 91 de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110).

7. Consultation des offices concernant la révision de la LDA

La Commission suit avec intérêt les travaux relatifs à la révision de la loi sur le droit d'auteur. Elle déplore de n'avoir été conviée que tardivement à la consultation des offices et surtout de n'avoir disposé que d'un délai très court – du 17 au 23 septembre 2015 – pour se prononcer sur le projet.

Dans sa prise de position, la CAF a exprimé des réserves concernant avant tout les points ci-après.

a) Voies de droit : examen par le TAF en dernière instance

La Commission est favorable sur le principe à un raccourcissement des voies de droit. De manière générale, la procédure d'approbation des tarifs s'en trouverait simplifiée. La CAF estime néanmoins qu'au vu de l'importance que revêt la coordination de la procédure administrative avec la procédure civile, comme l'a expressément relevé le TF (ATF 140 II 483, consid. 6.7, concernant le tarif A radio [Swissperform]³⁴), un recours doit rester possible devant la plus haute cour du pays, au moins pour les questions de principe, et se demande même si le TF ne devrait pas être la seule instance de recours. Cette solution s'inscrirait dans la droite ligne de l'évolution historique intervenue dans ce domaine depuis la réforme de la justice.

b) Audition de témoins en application de l'art. 14, al. 1, let. g, et 2, P-PA

L'insertion, dans le cadre de la révision de la LDA, d'une let. g à l'art. 14, al. 1, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021) permettrait à la Commission d'auditionner des témoins, soit sur son ordre, soit en exécution d'une réquisition de preuves des parties. Les parties aux procédures d'approbation des tarifs avaient exprimé en 2013 déjà le souhait que de telles mesures d'instruction puissent être sollicitées. La CAF avait alors signalé que l'exécution de ces tâches supplémentaires entraînerait pour le Secrétariat un surcroît de travail qui rendrait nécessaire un renforcement de ses effectifs³⁵. Ce constat est toujours d'actualité.

c) Extension de la surveillance de la Confédération aux domaines qui n'y étaient pas encore soumis (art. 40 et 43^{bis} P-LDA en relation avec les art. 55 ss LDA)

La CAF, dont les moyens sont traditionnellement plutôt limités, aurait aussi besoin de ressources supplémentaires en cas d'extension de la surveillance de la Confédération à l'ensemble des activités des sociétés de gestion. Une augmentation des pourcentages de postes alloués au Secrétariat serait alors impérative. Parallèlement à cette problématique des ressources de la Commission, la question est de savoir dans quelle mesure il est vraiment nécessaire d'inclure la gestion collective facultative dans la surveillance des tarifs.

³⁴ Cf. rapport annuel 2014, ch. 6.3

³⁵ Cf. rapport annuel 2013, ch. 3.2

8. Conférences

Le président de la Commission a participé à deux conférences organisées par l'association suisse des juges de commerce, la première le 8 avril 2015 à Saint-Gall, la seconde le 29 octobre 2015 à Aarau.

Il a en outre pris part, avec le secrétaire, à l'assemblée générale de Suissimage, le 24 mars 2015, et à celle de la SUIA et de la SSA, le 19 juin 2015.

Le secrétaire a également participé à l'édition 2015 de la « St. Galler Tagung zur Verwaltungsrechtspflege », une conférence sur la procédure administrative qui s'est tenue le 4 juin 2015, et à la conférence annuelle de l'institut « INGRES », qui s'est déroulée le 1^{er} juillet 2015.

9. Perspectives et conclusions

Les problèmes de nature institutionnelle et ceux concernant la procédure mentionnés à plusieurs reprises dans les rapports annuels de la CAF ne pourront manifestement pas être réglés sans mesures concrètes. Si l'objectif est de maintenir la Commission dans son rôle de première instance d'approbation des tarifs, il faut impérativement créer les conditions nécessaires pour lui permettre de mener à bien son travail³⁶.

Commission arbitrale fédérale

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'A. Knecht'.

Armin Knecht, docteur en droit
Président

Annexe 1 : liste des membres de la CAF

Annexe 2 : liste des décomptes relatifs aux tarifs pour 2015

Annexe 3 : liste des tarifs examinés par la CAF en 2015

³⁶ Cf. rapport annuel 2013, ch. 8

Liste des membres de la CAF

Président

Armin Knecht, Dr. iur., alt Oberrichter

Membres assesseurs

Carlo Govoni, lic. iur. (vice-président)
Jacques de Werra, dr en droit, avocat, ll.m., professeur
Helene Kneubühler Dienst, Dr. iur., Oberrichterin
Renate Pfister-Liechti, lic. en droit, juge

Représentants des sociétés de gestion

Daniel Alder, Dr. iur., Rechtsanwalt
Mathis Berger, Dr. iur., Rechtsanwalt, LL.M.
Willi Egloff, Dr. iur., Fürsprecher
Philippe Gilliéron, Dr. iur., avocat, professeur
Anne-Virginie La Spada, dr en droit, avocate, ll.m.
Gregor Wild, PD Dr. iur., Rechtsanwalt

Représentants des associations d'utilisateurs

Florence Bettschart, lic. en droit, avocate
Ivan Cherpillod, dr en droit, avocat, professeur
Maurice Courvoisier, Dr. iur., Rechtsanwalt, LL.M.
Carmen De la Cruz Böhringer, lic. iur., Rechtsanwältin und Notarin
Klaus Egli, lic. phil.
Nicole Emmenegger, lic. iur., Rechtsanwältin
Wilfried Heinzemann, Dr. iur., Rechtsanwalt
Rita Kovacs
Claude-André Mani
Herbert Pfortmüller, Dr. iur., Rechtsanwalt
Thomas Pletscher, lic. iur.
Frederik Stucki, Direktor
Martina Wagner Eichin, lic. iur., Rechtsanwältin
Anna Elisabeth Widmer-Hophan

État le 31 décembre 2015

Liste des décomptes relatifs aux tarifs

Tarif	Présenté le	Requérante(s) ¹	O / C ²	Décision du	Échéance	Émoluments	Frais	Total ³
TC 3a, tarif complémentaire	30.07.2014	PL, SSA, SUIZA, SI, SWP	O	02.03.2015	31.12.2016	1500.00	8960.10	10460.10
TC 3b	17.04.2015	PL, SSA, SUIZA, SI, SWP	C	08.10.2015	31.12.2016	1500.00	2008.00	3508.00
TC 4d	01.06.2015	PL, SSA, SUIZA, SI, SWP	C	14.10.2015	31.12.2016	1600.00	1852.20	3452.20
TC Ka et Kb	12.05.2015	SUIZA, Swissperform	C	14.10.2015	31.12.2016	1500.00	1907.20	3407.20
TC S	23.05.2014	SUIZA, Swissperform	O	10.11.2014	31.12.2017	2500.00	6495.00	8995.00
TC Y	21.05.2015	SUIZA, Swissperform	C	14.10.2015	31.12.2020	2500.00	1838.00	4338.00
Tarif PN	17.04.2015	SUIZA	C	08.10.2015	31.12.2016	1500.00	1852.00	3352.00
Tarif VI	23.04.2015	SUIZA	C	07.09.2015	31.12.2016	1500.00	1790.00	3290.00
Tarif VN	17.04.2015	SUIZA	C	08.10.2015	31.12.2018	1500.00	1918.00	3418.00
						15 600.00	28 620.50	44 220.50

¹ ProLitteris (PL), Société suisse des auteurs (SSA), SUIZA (S), Suissimage (SI), Swissperform (SWP)

² O = procédure orale / C = décision par voie de circulation

³ Les frais de procédure facturés aux sociétés de gestion en 2015 se composent des émoluments et des frais.

Liste des tarifs examinés par la CAF en 2015

- Tarif complémentaire au tarif commun 3a (redevance pour la réception d'émissions et l'exécution de phonogrammes et vidéogrammes sans caractère de manifestation dans des chambres), du 2 mars 2015 [après renvoi à la CAF par le TAF]
- Tarif commun 3b (trains, avions, cars, voitures publicitaires munies de haut-parleurs, attractions foraines, bateaux), du 8 octobre 2015
- Tarif commun 4d (redevance sur les supports de mémoire numériques type micro-puces ou disques durs pour appareils enregistreurs audio et vidéo), du 14 octobre 2015
- Tarif A radio (Swissperform) (utilisation de phonogrammes disponibles sur le marché par la Société suisse de radiodiffusion et télévision [SSR] à des fins de diffusion à la radio), du 29 juin 2015 [après renvoi à la CAF par le TAF]
- Tarif A télévision (Swissperform) (utilisation de phonogrammes et de vidéogrammes disponibles sur le marché par la Société suisse de radiodiffusion et télévision [SSR] à des fins de diffusion à la télévision), du 18 décembre 2015 [après renvoi devant la CAF par le TAF]
- Tarif commun Ka (grands concerts et productions analogues) et tarif commun Kb (concerts dans des locaux ou sur des terrains d'une capacité inférieure ou égale à 999 personnes et dont les recettes provenant des billets s'élèvent au maximum à CHF 15 000.00), du 14 octobre 2015
- Tarif PN (enregistrement de musique sur supports sonores qui ne sont pas destinés au public), du 8 octobre 2015
- Tarif VI (enregistrement de musique sur supports audiovisuels destinés au public), du 7 septembre 2015
- Tarif VN (enregistrement de musique sur supports audiovisuels destinés à être projetés, diffusés ou utilisés en ligne), du 8 octobre 2015
- Tarif commun Y (radio et télévision à péage), du 14 octobre 2015